

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION BIEN VIVRE DANS LE PERCHE

Adopté par l'Assemblée Générale du 22/06/2024

ARTICLE 1. – AGRÉMENT DES NOUVEAUX MEMBRES.

Tout nouveau membre doit être agréé par le conseil d'administration statuant à la majorité de tous ses membres. Le conseil statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées. La décision n'a pas à être motivée.

Les personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion.

ARTICLE 2. – COTISATION

L'adhésion en tant que membre est gratuite.

Le montant annuel de la cotisation visée à l'article 11 c) des statuts est fixé à 20€. La cotisation est payable annuellement. Le droit de vote est acquis au membre du jour de règlement de la cotisation jusqu'à la fin de l'exercice social au cours duquel il a eu lieu.

ARTICLE 3. – LOYAUTE, CONFIDENTIALITE

Les membres de l'association agissent de manière loyale entre eux et à l'égard de celle-ci. Ils s'engagent notamment à ne pas révéler aux tiers les informations de nature confidentielle pouvant circuler au sein de l'association.

Ils s'engagent à faire connaître leurs désaccords et leurs critiques à l'association, par tous moyens, avant d'en faire état publiquement.

ARTICLE 4. – DÉMISSION – EXCLUSION – DÉCÈS D'UN MEMBRE

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

4.1 Démission

La démission d'un membre doit être adressée au président du conseil par lettre ou courrier électronique. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire. La décision prend effet immédiatement à la réception de la lettre ou du courriel la présentant. La démission du poste d'administrateur de l'association se fait dans les mêmes conditions. L'administrateur démissionnaire peut demeurer membre de l'association s'il le souhaite.

4.2 Exclusion

Comme indiqué à l'article 8 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association, à son fonctionnement.
- la condamnation du membre en vertu des articles 225-1 à 225-4, R625-7 du code pénal ou de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881, concernant la provocation publique et non-publique à la discrimination ou à la haine.

- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement à la réputation de l'association ou à celle de ses membres, notamment par des prises de position ou des déclarations concernant soit l'association.
- toute prise de position ou déclarations, notamment sur les réseaux sociaux, visant à dénigrer:
 - les objectifs ou valeurs de l'association tels qu'énoncés dans ses statuts ou dans sa charte, et notamment les valeurs d'inclusion, de respect des personnes, de protection de l'environnement,
 - plus largement toutes les personnes ou groupements qui agissent pour la protection de l'environnement.
- tout manquement à l'article 3 du présent règlement.

La décision d'exclusion est adoptée par le conseil statuant à la majorité des deux tiers des membres présents, le membre exclu étant notifié au préalable qu'il a le droit d'être présent à la réunion du CA où son exclusion sera débattue et à formuler ses observations préalablement au vote. La notification doit être effectuée 15 jours avant la date de la réunion du CA. Les observations peuvent être formulées par écrit et envoyée au président par voie postale ou électronique au maximum la veille de la tenue du Conseil. Le président fera lecture des observations écrites préalablement au vote.

4.3 Décès

En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

ARTICLE 5. – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

a) Modalités de convocation

Les convocations à l'assemblée générale sont en principe faites par voie électronique à l'adresse courriel indiquée à l'association. Il appartient à chaque membre de l'association de s'assurer que l'adresse courriel communiquée à l'association est valable et qu'il peut y être joint.

Toutefois, lorsqu'un membre le souhaite, il peut demander par écrit à l'association que les convocations lui soient envoyées par courrier simple. Dans ce cas, il appartient au membre de l'association de s'assurer que l'adresse postale est valable.

L'association n'a pas l'obligation de rechercher une adresse courriel ou postale valable si l'adresse communiquée par le membre s'avère incorrecte.

Si la convocation doit être assortie de pièces jointes, celles-ci seront considérées comme valablement transmises si elles sont envoyées par courriel ou mises à disposition sur le site internet de l'association.

Toutefois, lorsqu'un membre le souhaite, il peut demander par écrit à l'association que les pièces jointes lui soient envoyées par courrier simple. Dans ce cas, il appartient au membre de l'association de s'assurer que l'adresse postale est valable.

b) Feuille de présence

Pour chaque assemblée générale il est établi une feuille de présence qui est signée par les personnes présentes.

La feuille de présence doit également être signée par les mandataires au nom de leurs mandats lorsqu'ils ont reçu procuration conformément au b).

c) Procurations

La procuration se fait obligatoirement par écrit. Elle est communiquée au président par courrier électronique ou lettre simple émanant du mandant présentée par le mandataire avant la séance.

ARTICLE 6. – BUREAU

a) Composition

Le bureau est composé d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire (les « Membres Principaux »). Toutefois, sur décision du conseil d'administration statuant à la majorité simple, il peut être procédé à l'élection d'adjoints, membres du conseil d'administration, pour tout ou partie des Membres Principaux. Le mandat des adjoints se termine au même moment que le mandat du Membre Principal. Les adjoints jouissent des mêmes pouvoirs et ont les mêmes obligations que les Membres Principaux au sein de l'association comme à l'égard des tiers.

b) Réunions

Le bureau se réunit à chaque fois que nécessaire à la demande d'un de ses membres.

c) Délégations

Comme prévu à l'article 13 des statuts, le président peut donner délégation de pouvoir à un membre du conseil d'administration ou à un autre membre du bureau. La délégation de pouvoir ne peut excéder 3 mois. Une délégation donnée au trésorier (ou à ses adjoints) ne peut excéder 1 mois. La délégation de pouvoir peut être générale ou particulière.

ARTICLE 7. – PLAFONDS DE DEPENSE

Sans préjudice de la compétence exclusive de l'assemblée générale en matière immobilière :

- Le seuil visé à l'article 14 c) ii) des statuts permettant au bureau de contracter au nom de l'association est fixé à 500€ par an. Ce plafond peut être augmenté une ou plusieurs fois pour l'année en cours par le conseil d'administration statuant à la majorité simple. Chaque augmentation ne peut excéder 500€.
- Les actes nécessitant l'engagement d'une somme supérieure à 500€ sont de la compétence du conseil d'administration, statuant à la majorité simple.

ARTICLE 8. – INDEMNITÉS DE REMBOURSEMENT.

Les frais engagés par les membres de l'association ne sont en principe pas remboursés. Cependant, une demande de remboursement de frais peut être adressée au président. Le bureau peut alors décider de procéder à un remboursement.

ARTICLE 9. – COMMISSION DE TRAVAIL.

Comme indiqué à l'article 12 d) des statuts, des commissions de travail peuvent être constituées par décision du conseil d'administration. Dans sa décision, le conseil d'administration doit préciser la mission de la commission ainsi que les éventuelles délégations de pouvoirs accordées aux membres de la commission. Le droit au remboursement des frais engagés dans le cadre des travaux de la commission est précisé dans la décision du conseil d'administration.

Une commission de travail doit être formée d'au moins deux membres de l'association. La formation d'une commission est décidée à la majorité simple des membres présents du conseil d'administration.

ARTICLE 10. – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil à la majorité simple des membres. Il est ensuite présenté à l'assemblée générale ordinaire pour adoption à la majorité simple également. Le règlement intérieur n'entre en vigueur qu'après son approbation par l'assemblée générale.

ARTICLE 11. – COMMUNICATION AVEC L'ASSOCIATION

Les communications avec l'association se passent en principe par voie électronique à l'adresse contact@bvperche.org. Les courriers postaux adressés au siège de l'association sont également valables.

ARTICLE 12. – CHARTE

L'association est dotée d'une charte énumérant les grands principes guidant son action ainsi que les valeurs défendues par l'association. La charte est adoptée par le conseil d'administration à la majorité simple. Après son adoption par le conseil d'administration, la charte est présentée à l'assemblée générale qui l'adopte à la majorité simple.